



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt Mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LEBETAIN régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de LEBETAIN, sous la Présidence de DUPREZ Jean-Jacques, le plus âgé des membres du conseil présents.

PRESENTS : DEMARINI Sandrine, DEMOUGE Cyrille, DUPLAIN Marie-Claude, DUPREZ Jean-Jacques, GIGON Florence, MAILLOT Graziella, NIEDERHOFFER Guy, STOUFF Roland.

ABSENTS EXCUSES : CLAUDE Pascal (procuration à DEMARINI Sandrine), MARQUIS Serge (procuration à NIEDERHOFFER Guy), PERROT Jocelyne (procuration à DEMOUGE Cyrille).

Date de convocation : 16 mars 2026	Membres en exercice : 11
	Membres présents : 8
Date d'affichage : 16 mars 2026	Membres votants : 10
	Pouvoir : 3

M. DUPREZ Jean-Jacques ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. NIEDERHOFFER Guy est désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre des adjoints
3. Election des adjoints
4. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
5. Délégations du conseil municipal au maire
6. Nomination des conseillers communautaires
7. Désignation des conseillers titulaires et suppléants : RPI du Plateau, Association de Loisirs et Périscolaire Sud Territoire, Territoire Energie, Communes forestières, délégué à la commission de la révision des listes électorales, SIFOU, Etablissement Public Foncier Doubs Franche-Comté, correspondant défense.
8. Désignation des membres de la commission des impôts directs
9. Désignation des délégués pour la commission des appels d'offres
10. Divers

1.Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : onze -11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : un -1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : dix -10

Majorité absolue : oui

Ont obtenu :

M. DUPREZ Jean-Jacques : dix -10 voix.

M. DUPREZ Jean-Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2.Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte onze membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

3.Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : onze - 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : zéro - 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : onze - 11

Majorité absolue : oui

Ont obtenu :

– Liste conduite par M. NIEDERHOFFER, onze - 11 voix

- La liste conduite par M. NIEDERHOFFER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : M. NIEDERHOFFER Guy, Mme GIGON Florence et M. MARQUIS Serge.

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

4. Versement des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints, dans la limite des taux maxima et de l'enveloppe indemnitaire globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maxima prévus par la loi, selon la strate démographique de la commune, notamment pour les adjoints.

Que le montant des indemnités individuelles est fixé comme suit :

Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1er adjoint : 7.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2e adjoint : 7.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3e adjoint : 7.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versée mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal.

5.Délégations du conseil municipal au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au

premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la *commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte les délégations du conseil municipal au maire.

6.Nomination des conseillers communautaires

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 portant création du syndicat de communes de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Vu l'arrêté 90-2025-10-22-00004 portant détermination et répartition des sièges du Conseil Communautaire des Communes du sud Territoire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur DUPREZ Jean-Jacques est élu, à l'unanimité, conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Monsieur MARQUIS Serge est élu ,à l'unanimité, suppléant au conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

7. Désignations des délégués au Conseil Municipal

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués au Conseil Municipal.

Sont nommés à l'unanimité :

Trois Conseillers Municipaux pour le Regroupement Pédagogique du Plateau :

Monsieur DUPREZ Jean-Jacques, Maire,

Madame PERROT Jocelyne, Conseillère Municipale,

Madame MAILLOT Graziella, Conseillère Municipale.

Un Conseiller Municipal pour l'Association Accueil de Loisirs Périscolaire du Sud Territoire

Monsieur MARQUIS Serge, 3^{ème} adjoint au Maire,

Monsieur NIEDERHOFFER Guy, 1^{er} adjoint est suppléant.

Un Conseiller Municipal délégué au comité syndical de Territoire d'énergie 90

Monsieur DEMOUGE Cyrille, Conseiller Municipal, Monsieur DUPREZ Jean-Jacques, Maire est suppléant.

Un Conseiller Municipal délégué pour les communes forestières du Territoire de Belfort

Madame GIGON Florence, 2^{ème} adjointe, Monsieur NIEDERHOFFER Guy, 1^{er} adjoint est suppléant.

Un Conseiller Municipal délégué pour la révision des listes électorales

Madame DE MARINI Sandrine, Conseillère Municipale.

Un Conseiller Municipal pour le Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Sud Territoire

Madame DUPLAIN Marie-Claude, Conseillère Municipale.

Conseiller Municipal délégué à l'Etablissement Public Foncier Doubs Franche-Comté

Monsieur DUPREZ Jean-Jacques, Maire.

Conseiller Municipal délégué correspondant défense

Monsieur NIEDERHOFFER Guy, 1^{er} adjoint.

8.Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence

éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des membres de la Commission communale des impôts directs et de ses suppléants.

Le conseil municipal à l'unanimité décide que

M. DUPREZ Jean-Jacques, Maire

M. NIEDERHOFFER Guy, 1^{er} adjoint

Mme GIGON Florence, 2^{ème} adjointe

M. MARQUIS Serge, 3^{ème} adjoint

M. DEMOUGE Cyrille, Conseiller Municipal

Mme DE MARINI Sandrine, Conseillère Municipale

Sont titulaires de la Commission communale des impôts direct.

Et

M. STOUFF Roland, Conseiller Municipal

Mme MAILLOT Graziella, Conseillère Municipale

Mme PERROT Jocelyne, Conseillère Municipale

Mme DUPLAIN Marie-Claude, Conseillère Municipale

M. CLAUDE Pascal, Conseiller Municipal

Sont suppléants de Commission communale des impôts directs.

9.Commission des appels d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour désigner les membres titulaires et suppléants.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont donc désignés par le conseil municipal à l'unanimité en tant que :

- délégués titulaires :

M. NIEDERHOFFER Guy, 1^{er} adjoint

Mme GIGON Florence, 2^{ème} adjointe

M. MARQUIS Serge, 3^{ème} adjoint

M. STOUFF Roland, Conseiller Municipal

Mme MAILLOT Graziella, Conseillère Municipale

- délégués suppléants :

M. DEMOUGE Cyrille, Conseiller Municipal

Mme DE MARINI Sandrine, Conseillère Municipale

M. CLAUDE Pascale, Conseiller Municipal

Mme DUPLAIN Marie-Claude, Conseillère Municipale

Mme PERROT Jocelyne, Conseillère Municipale

10.Divers

Le jour choisi pour les réunions préparatoire et du conseil : lundi.

Fin de la séance : 21 heures 55
Prochain conseil municipal : LUNDI 27 AVRIL 2026 à 20h
Réunion préparatoire : LUNDI 20 AVRIL 2026 à 20h

Les réunions suivantes sont le lundi 8 juin pour la réunion préparatoire et lundi 15 juin 2026 pour le conseil municipal.

Le secrétaire de séance,

NIEDERHOFFER Guy

Le Maire,

DUPREZ Jean-Jacques